

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 05/06/2026

VOI.26.00.A01719

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, RUE DE VELOTTE, CHEMIN DE LA VOSELLE et CHEMIN DES CHAMPS NARDIN

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu l'arrêté n°VOI.26.00.A01003 en date du 06/05/2026,
Vu la demande de la Direction Vie des Quartiers pour la Maison de Velotte
Considérant L'organisation du vide grenier de Velotte il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE, RUE DE VELOTTE, CHEMIN DE LA VOSELLE et CHEMIN DES CHAMPS NARDIN

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°VOI.26.00.A01003 en date du 06/05/2026, portant réglementation de la circulation CHEMIN DES JOURNAUX, CHEMIN DE LA VOSELLE, CHEMIN DES CHAMPS NARDIN, CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et RUE DE VELOTTE, est abrogé.

Article 2 : Le 14/06/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 20h00 CHEMIN DES JOURNAUX dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES CHAMPS NARDINS et le CHEMIN DE LA VOSELLE Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La pose des panneaux d'interdiction de stationnement de type B6 sera mise en place par le Service ETUDES ET TRAVAUX

Article 3 : Le 14/06/2026, un sens interdit est institué de 6h00 à 20h00 :

- CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES VALLIERES A PORT DOUVOT COTE IMPAIR et le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN dans ce sens
- RUE DE VELOTTE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GRETTE et le CHEMIN DES JOURNAUX dans ce sens
- CHEMIN DE LA VOSELLE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN et le CHEMIN DE L'OEILLET dans ce sens
- CHEMIN DES CHAMPS NARDIN dans sa partie comprise entre le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et le CHEMIN DE LA VOSELLE dans ce sens



- CHEMIN DES JOURNAUX dans sa partie comprise entre la RUE DE VELOTTE et le CHEMIN DE LA VOSELLE dans ce sens. La navette visiteurs n'est pas soumise à cette mesure
- . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

Article 4 : Le 14/06/2026, la circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 20h00 CHEMIN DES JOURNAUX dans sa partie comprise entre le CHEMIN DE LA VOSELLE et le CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE et CHEMIN D'AVANNE A VELOTTE dans sa partie comprise entre le CHEMIN DES JOURNAUX et le CHEMIN DES CHAMPS NARDIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 05 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public